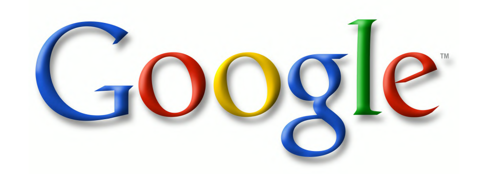
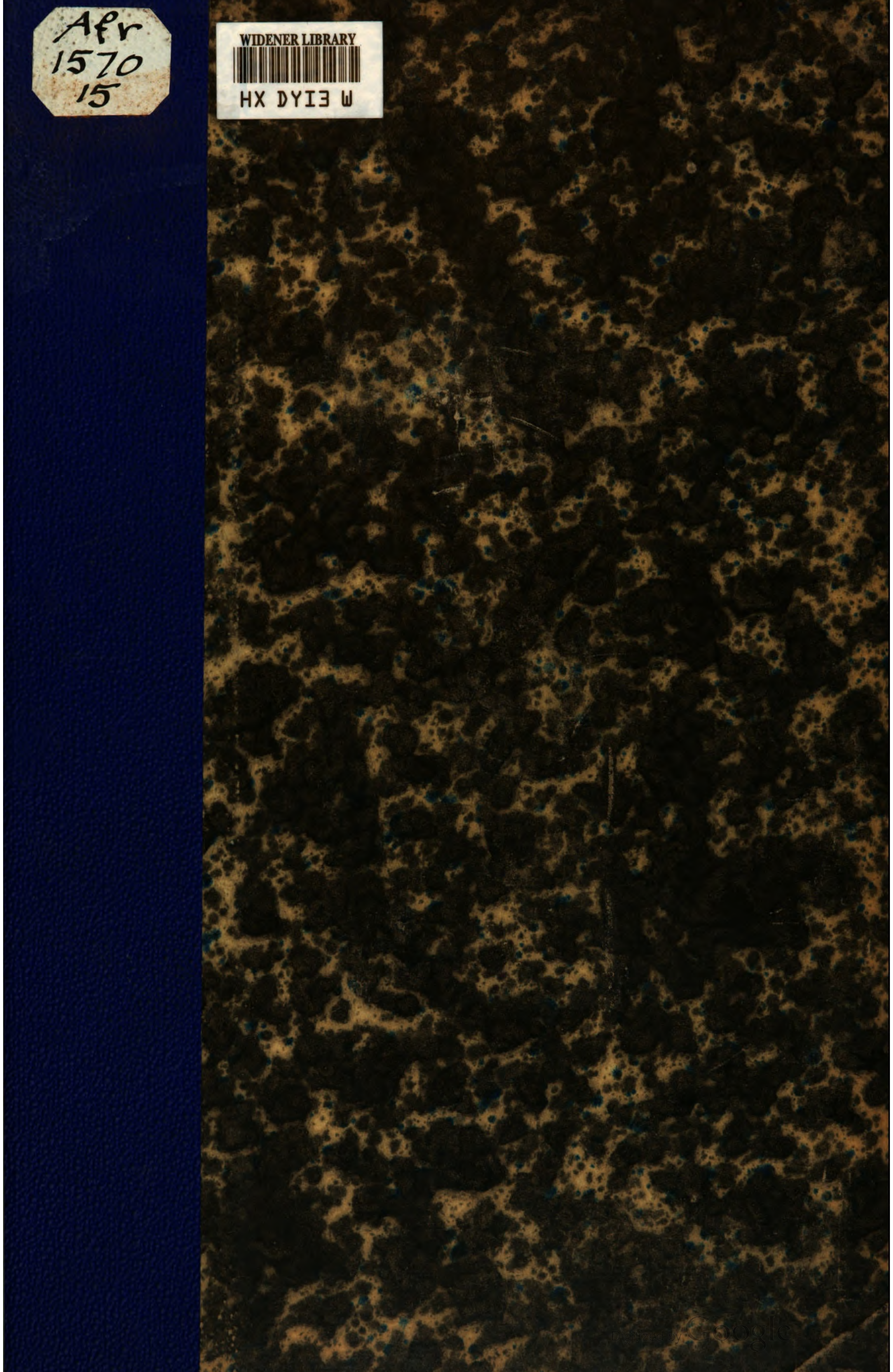
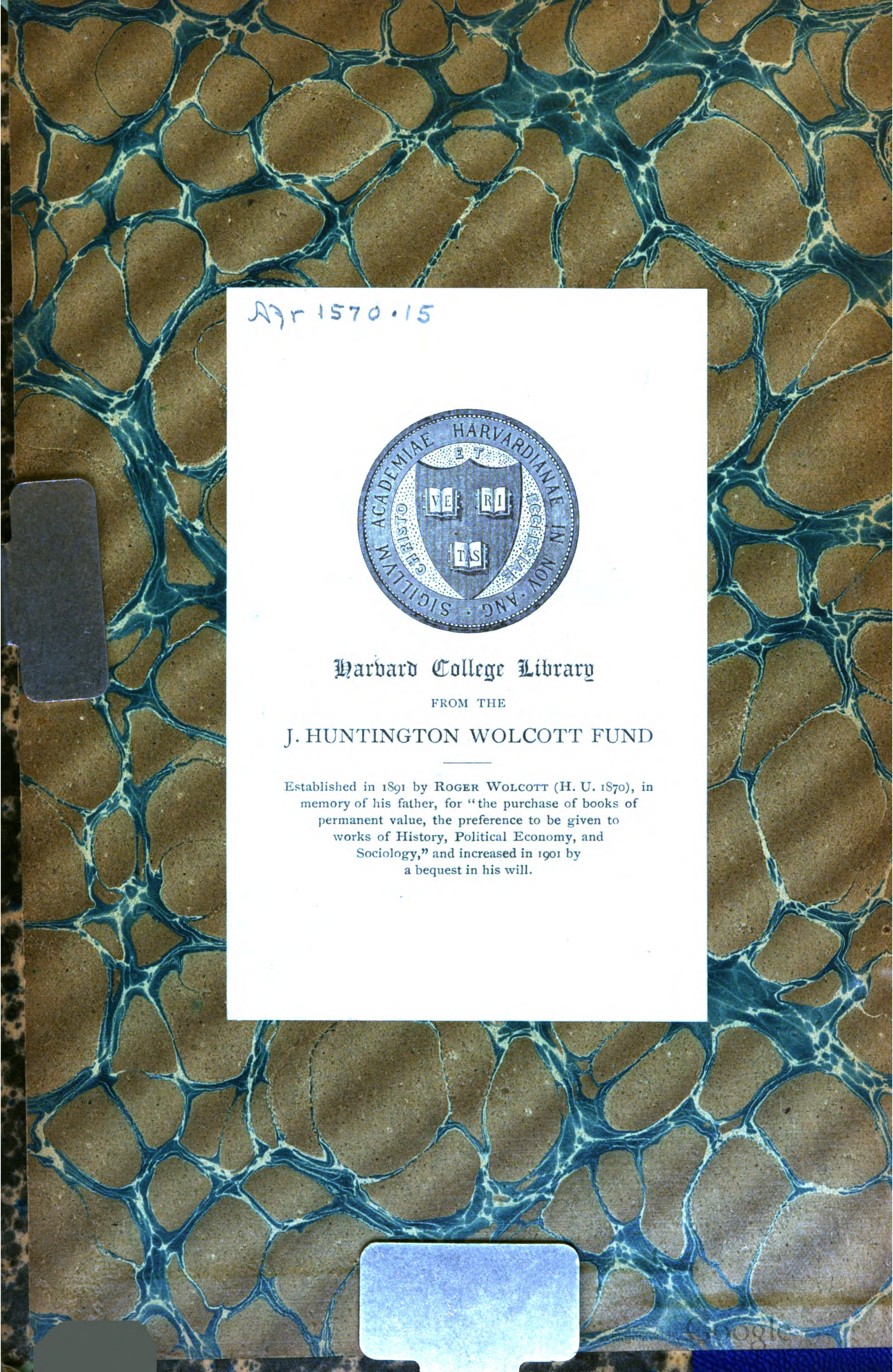



Afr 1570 15
WIDENER LIBRARY
HX DYI3 W



HARVARDIANAE IN NOV·ANG·
SIGILLVM ACADEMIAE
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



LE PROTECTORAT

De la France

Sur le Maroc

PAR

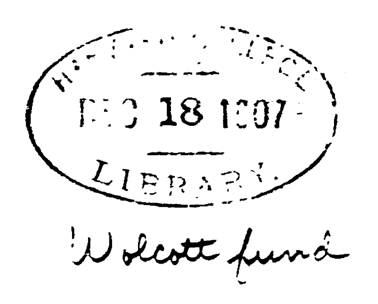
E. ROUARD DE CARD

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

TOULOUSE
ÉDOUARD PRIVAT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
14, RUE DES ARTS, 14

PARIS
AUG. CHALLAMEL
LIBRAIRE-ÉDITEUR
17, RUE JACOB, 17

1905



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Les Traités de protectorat conclus par la France en Afrique (1870-1895). Paris, A. Pedone, 1897; 1 vol. in-8°. Prix........ 5 »

Les Traités entre la France et le Maroc. *Étude historique et juridique.* Paris, A. Pedone, 1898; 1 vol. in-8° avec une carte. Prix........ 6 »

Les Territoires africains et les Conventions franco-anglaises. Paris, A. Pedone, 1901; 1 vol. in-8° avec sept cartes. Prix........ 8 »

La France et les autres nations latines en Afrique. Paris, A. Pedone, 1903; 1 vol. in-8° avec cinq cartes. Prix........ 5 »

Les Relations de l'Espagne et du Maroc pendant le XVIIIe et le XIXe siècles. Paris, A. Pedone, 1905. 1 vol. in-8° avec deux gravures et une carte. Prix........ 8 »

Les Possessions françaises de la côte orientale d'Afrique. Paris, A. Pedone, 1899; brochure grand in-8°. 1 50

La Frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901. Paris, A. Pedone, 1902; brochure in-8° avec une carte. Prix........ 1 50

L'Ile de Peregil. *Son importance stratégique, sa neutralisation.* Paris, A. Pedone, 1903; brochure grand in-8°. Prix........ 2 »

LE PROTECTORAT

DE LA FRANCE SUR LE MAROC

Dans les dernières années du dix-neuvième siècle, la diplomatie française, désireuse de ne pas éveiller certaines convoitises et de ne pas froisser certaines susceptibilités, crut devoir suivre à l'égard du Maroc une politique d'attente et d'effacement. Sans doute, elle se préoccupa d'obtenir la réglementation de la protection consulaire[1], la neutralisation du sémaphore de Spartel[2] et l'amélioration du régime commercial[3]; mais, en dehors de ces questions, elle ne voulut prendre aucune initiative, se contentant de faire régler les incidents de frontières et les autres menus litiges. Il fallut la survenance de certains événements pour modifier son attitude.

De 1901 à 1903, des faits très graves se succédèrent sans interruption : les agressions des nomades dans la région saharienne, les intrigues des agents anglais à

1. Convention internationale du 3 juillet 1880 concernant l'exercice de la protection au Maroc.
2. Accord des 27-29 janvier 1892 relatif au sémaphore du cap Spartel.
3. Accord commercial du 24 octobre 1892.

la Cour de Fez et la révolte du prétendant Bou Hamara contre le Sultan.

Notre diplomatie comprit que, pour sauvegarder l'influence française au Maroc, elle était tenue d'inaugurer une politique à la fois plus nette et plus ferme. Le programme qu'elle se traça était singulièrement compliqué : elle devait, d'une part, s'entendre avec le Maghzen pour mettre fin à l'état d'anarchie existant sur les frontières de l'Algérie, et, d'autre part, elle devait s'entendre avec plusieurs gouvernements européens pour faire reconnaître la prééminence politique de la France dans l'empire chérifien.

En vue d'atteindre ce double but, des pourparlers furent entamés non seulement à Fez, mais encore à Rome, à Londres et à Madrid.

Ces négociations, patiemment conduites, aboutirent à la conclusion de deux séries d'arrangements :

Accords avec le Maroc;
Accords avec l'Italie, l'Angleterre et l'Espagne.

Nous nous proposons d'analyser successivement les uns et les autres.

Cette étude nous permettra de déterminer la situation actuelle de la France vis-à-vis du Maroc. Peut-être nous conduira-t-elle à reconnaître qu'il s'agit d'un véritable protectorat que les puissances étrangères ont expressément reconnu et auquel le Sultan lui-même a donné un consentement implicite.

I. — Accords conclus avec le Maroc.

Après les agressions qui s'étaient produites dans la région saharienne en 1900 et 1901, notamment les attaques de Salah-Metarfa et de Timmimoun[1], nous aurions pu poursuivre les Berabers, Doui-Menia et Oulad-Djerir[2] dans le Bled-es-Siba, où l'autorité politique du Sultan était plus nominale que réelle. Mais cette manière d'agir, discutable au point de vue juridique[3], aurait pu nous engager dans des expéditions militaires coûteuses, et, en tout cas, elle n'aurait pas empêché le renouvellement des attentats contre nos postes et nos convois.

Aussi, le gouvernement français jugea préférable de s'entendre avec le Maghzen en vue d'assurer la tranquillité et la prospérité des régions limitrophes. En prenant une telle décision, il ne fit d'ailleurs qu'adopter le programme élaboré par M. Révoil qui était alors ministre à Tanger et qui devint ensuite gouverneur de l'Algérie.

Ce programme supposait une étroite collaboration des autorités françaises et marocaines, non seulement en matière de police, mais aussi en matière de commerce et de douanes; il tendait à transformer peu à peu les

1. Sur les agressions graves de Salah-Metarfa et de Timmimoun, consultez le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900, p. 324.

2. Les Doui-Menia se sont montrés plus disposés que les Oulad-Djerir à faire leur soumission envers nous. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, p. 55.)

3. Robert de Caix, *La France et le Maroc*. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1903, p. 304.)

régions limitrophes en zones de protection militaire et de pénétration commerciale[1].

Pour réaliser le but qu'il se proposait d'atteindre, le gouvernement français conclut avec le gouvernement marocain deux conventions : le protocole du 20 juillet 1901 et l'accord du 20 avril 1902.

Ces actes, sur lesquels « on a laissé planer un certain mystère », sont actuellement connus de tous ceux qui s'intéressent aux questions africaines[2]; leurs clauses ont été du reste commentées au cours des débats parlementaires[3] ou reproduites textuellement dans quelques revues[4].

§ I. — PROTOCOLE DU 20 JUILLET 1901.

Le 20 juillet 1901, M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, et Si-Abd-el-Kerim, chef d'une ambassade marocaine, signaient à Paris un protocole destiné à interpréter et à compléter le traité de délimitation du 18 mars 1845[5].

Nous avons précédemment indiqué dans quelles cir-

---

1. Saint-Germain, député d'Oran, *La frontière oranaise.*
2. R. Pinon, *L'Empire de la Méditerranée*, pp. 251 et suiv.; — E. Robert de Caix, *La France et le Maroc.* (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1903, p. 304.)
3. Discussion du budget des affaires étrangères à la Chambre des députés dans les séances du 21 janvier 1902 et du 23 novembre 1903. (*Journal officiel*, Chambre des députés, 1902, p. 100. et 1903, p. 2827.
4. *L'Européen*, numéro du 18 avril 1903; *Revue politique et parlementaire*, 1903, p. 288; *Archives diplomatiques*, numéro d'avril 1903.
5. Sur le traité de délimitation conclu entre la France et le Maroc le 18 mars 1845, consultez notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc*, pp. 101 et suiv.

constances ce protocole était intervenu et dans quel esprit il avait été élaboré[1].

Il nous paraît donc suffisant de rappeler ici ses principales clauses qui ont été le point de départ de la politique de *collaboration*.

Pour pacifier les confins de l'Algérie et du Maroc, M. Delcassé et Si-Abd-el-Kerim crurent devoir faire la répartition de certaines tribus qui se prétendaient indépendantes et organiser la surveillance de certaines régions où les conflits étaient particulièrement fréquents.

a) *Répartition de certaines tribus.*

Dans la région saharienne, le traité du 18 mars 1845 non seulement n'avait établi aucune limite territoriale; il n'avait même fait aucune répartition des tribus et des ksour, « parce qu'il s'agissait d'un pays privé d'eau et inhabitable[2] ».

Or, dans le triangle formé par la jonction de l'oued Guir et de l'oued Zousfana se trouvaient deux tribus, les Doui-Menia et les Oulad-Djerir[3], qui avaient pour points d'appui Bechar, Kenadsa et Ouakda.

Ces tribus, se considérant comme indépendantes, s'efforçaient d'entraver notre expansion vers le Sud.

Malgré certains engagements qu'elles avaient pris en 1870 et renouvelés en 1872, elles continuaient à menacer nos postes et à intercepter nos convois.

---

1. Rouard de Card, *La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901.*

2. Article 6 du traité de délimitation du 18 mars 1845.

3. Sur les Oulad-Djerir, consultez une étude du lieutenant Cavard. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, p. 279.)



Il devenait urgent de les placer sous l'autorité de l'un ou de l'autre des deux pays.

Les signataires du protocole essayèrent d'atteindre ce but en distinguant entre les nomades et les sédentaires.

Les nomades, Doui-Menia et Oulad-Djerir, devaient faire leur soumission envers la France ou se transporter sur la rive droite de l'oued Guir.

Quant aux habitants des ksour, ils étaient admis à opter entre la France et le Maroc [1].

Le droit d'option, ainsi reconnu à des populations sauvages, était aussi nouveau que singulier!

b) *Surveillance de certaines régions.*

Il ne suffisait pas de répartir les tribus de la région saharienne, il fallait aussi assurer la tranquillité et la sécurité des autres régions plus ou moins délimitées par le traité du 18 mars 1845.

Les auteurs du protocole organisèrent sur les confins un service de surveillance auquel les deux gouvernements s'engageaient à contribuer d'une façon égale.

Dans la région d'Oudjda et dans la région de Figuig, deux commissaires, l'un français et l'autre marocain, devaient être institués pour régler toutes les questions de police.

En outre, dans la région comprise entre l'oued Guir et l'oued Zousfana, des postes de garde français et marocains devaient être installés pour prévenir et réprimer les agressions des nomades [2].

1. Consultez, à ce sujet, notre brochure déjà citée.
2. *Ibidem.*

Telles étaient les diverses dispositions par lesquelles on espérait rétablir l'ordre sur les confins franco-marocains. Elles pouvaient être très ingénieusement conçues, mais étaient-elles susceptibles d'une exécution prompte et intégrale?

Les nomades et les sédentaires accepteraient-ils le régime qu'on voulait leur appliquer? Les postes de garde pourraient-ils être installés dans les lieux où l'on voulait les établir? Les commissaires des frontières pourraient-ils accomplir les fonctions qu'on leur conférait?

Pour répondre à ces questions, on devait prendre contact avec les populations et étudier la configuration du pays. Dans cette pensée, on décida d'instituer une Commission mixte comprenant des délégués français et des délégués marocains. Dirigée par le général Cauchemez et le fekih Sid-Mohammed-el-Guebbas, elle se rendit successivement à Figuig et à Bechar. Mais devant l'attitude défiante des ksouriens et devant les menaces des nomades, elle ne crut pas prudent d'achever son itinéraire et se replia sur les postes français [1].

§ II. — Accord complémentaire du 20 avril 1902.

Malgré l'insuccès évident de la Commission mixte, on ne perdit pas tout espoir de mettre à exécution le protocole de Paris.

Les chefs des deux missions, le général Cauchemez et

1. Sur l'exécution du protocole du 20 juillet 1901, consultez notre brochure déjà citée, p. 19. — Voir aussi le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1902, pp. 20, 57, 105 et 146.

le fekih Mohammed-el-Guebbas se rendirent à Alger où ils continuèrent leurs travaux, en tenant compte des renseignements qu'ils avaient recueillis « sur les lieux mêmes ».

Le 20 avril 1902, ils signèrent un accord « en vue d'obtenir les résultats visés par le protocole de Paris ».

D'après cet accord complémentaire, le gouvernement français et le gouvernement marocain se promettent un mutuel appui pour consolider leur autorité sur les tribus dépendantes de l'un ou de l'autre dans les régions limitrophes [1].

En outre, dans les mêmes régions, ils s'engagent à prendre de concert diverses mesures destinées à assurer la tranquillité, à développer les transactions et à créer des ressources.

Ces mesures concernent la police, le commerce et les douanes.

a) *Mesures relatives à la police des régions limitrophes.*

Les deux gouvernements s'obligent à installer des postes de garde et à désigner les commissaires de frontières.

1° *Installation des postes de garde.*

Ces postes de garde permanents veilleront à maintenir la libre circulation entre les deux pays et prêteront main-forte aux agents des douanes.

1. Article 1 de l'accord complémentaire. — Cet article vise expressément les tribus attribuées au Maroc par le traité du 18 mars 1845 dans le territoire compris entre Adjeroud et Figuig.

Ils seront installés par les deux gouvernements sur les divers points des régions limitrophes[1].

Dans la région entre Adjeroud et Teniet-el-Sassi, les postes français seront installés à Adjeroud d'Algérie, à Lalla-Maghnia et à El-Aricha; tandis que les postes marocains seront installés à Saïdia d'Adjeroud, à Oudjda et en un point sur l'oued Za.

Dans la région de Figuig, les postes français seront installés le long de la ligne du chemin de fer[2] des deux côtés, tandis que les postes marocains seront placés entre les ksour et les cols[3].

Dans le Djebel des Beni-Smir, situé au nord-est de Figuig et habité par les Oulad-Abdallah, deux gardes distinctes seront fournies, l'une par le gouvernement français et l'autre par le gouvernement marocain. Elles seront chargées d'arrêter les auteurs des crimes[4] qui se commettent si fréquemment dans cette région montagneuse[5].

2° *Désignation des commissaires de frontières.*

Les commissaires, institués par le protocole du 20 juillet 1901, s'efforceront de régler, dans le plus

1. Articles 7 et 8 de l'accord complémentaire.

2. Il s'agit du chemin de fer entre Aïn-Sefra et Béchar.

Dans l'article 6 du même accord, il est dit qu'on a reconnu l'impossibilité d'établir des postes de garde entre Teniet-el-Sassi et Figuig.

3. Ces cols, resserrés dans certaines parties et encombrés de grosses roches, sont très dangereux. On sait que M. Jonnart, gouverneur de l'Algérie, fut l'objet d'une agression, au col de la Juive, le 31 mai 1903.

4. Tout individu arrêté sera jugé conformément aux lois de la justice de l'autorité dont dépendra la garde qui aura opéré l'arrestation. Art. 8 de l'accord complémentaire.

5. C'est dans cette région que furent assassinés, le 19 janvier 1902, les capitaines Gratien et de Cressin appartenant à la garnison de Duveyrier. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1902, p. 57.)

bref délai, tous les litiges entre les habitants du pays.

Ils seront désignés par les deux gouvernements; ils seront pris parmi les officiers et chefs de certaines localités situées dans les régions limitrophes.

Les commissaires français seront : le capitaine du bureau arabe de Lalla-Maghnia et le capitaine, chef des affaires indigènes de Djenan-ed-Dar ou de Benif-Ounif, ou tout autre agent désigné par le gouvernement français.

Les commissaires marocains seront : le khalifa de l'amel d'Oudjda, le khalifa de l'amel de Figuig, ou tout autre agent désigné par le Maghzen.

En outre, un khalifa de l'amel d'Oudjda sera désigné pour représenter le gouvernement marocain dans l'un des trois ksour : Kenadsa, Bechar et Ouakda. Il sera chargé de prêter main-forte aux autorités algériennes contre les mauvais sujets qui se réfugieront dans ces ksour[1].

b) *Mesures relatives qu commerce des régions limitrophes.*

Les deux gouvernements promettent d'établir des marchés où les sujets du pays pourront librement s'approvisionner.

Il y aura d'abord des marchés pour le compte de l'un ou de l'autre des deux gouvernements.

Les marchés français seront établis à Adjeroud d'Algérie, à Lalla-Maghnia, à El-Aricha et à Aïn-Sefra.

1. Articles 9 et 10 de l'accord complémentaire.

Les marchés marocains seront établis à Cherraa près de l'oued Kiss, à Oudjda, à la kasbah d'Aïoun-Sidi-Mellouk, à Debdou et à Figuig.

Il y aura aussi des marchés mixtes pour le compte des deux gouvernements.

Ces marchés mixtes seront établis, l'un à Ras-el-Aïn, et les deux autres à Beni-Ounif et à Kenadsa, le long de la voie ferrée[1].

c) *Mesures relatives aux douanes des régions limitrophes.*

Pour augmenter leurs ressources et leurs moyens d'action, les deux gouvernements s'engagent à établir d'un commun accord des droits de marchés et des droits de douanes.

1° *Taxes de marchés.*

Ces taxes de marchés seront fixées d'un commun accord[2]. Dans les marchés mixtes de Ras-el-Aïn, Beni-Ounif et Kenadsa, elles seront perçues au bénéfice des deux gouvernements qui, à cet effet, se feront représenter chacun par un contrôleur.

La perception de ces taxes s'effectuera dans les mêmes conditions à Duveyrier où, à raison de relations commerciales nombreuses, le gouvernement français accepte l'installation d'un bureau de perception mixte[3].

1. Article 3 de l'accord complémentaire.
2. Article 2 de l'accord complémentaire.
3. Article 3 de l'accord complémentaire.

2° *Droits de douanes.*

Les droits de douanes seront fixés d'un commun accord [1].

Pour assurer le recouvrement de ces droits, des postes de perception seront institués par les deux gouvernements entre Adjeroud et Teniet-el-Sassi.

Les postes de perception français seront établis à Adjeroud d'Algérie, à Lalla-Maghnia et à El-Aricha.

Les postes de perception marocains seront institués à Saïdia d'Adjeroud, à Oudjda et en un point dans la tribu des Mehaïa, en face de Magour.

Dans la région entre Teniet-el-Sassi et Figuig, les deux gouvernements n'organiseront pas le service des douanes à cause des difficultés matérielles.

Ils feront estimer la quantité de marchandises qui pénètrent annuellement sur le territoire marocain et déterminer la somme qui revient de ce chef au gouvernement chérifien. La somme sera versée, à la fin de chaque année, à l'agent délégué par le Maghzen pour la recevoir. Le gouvernement français se récupérera au moyen des perceptions qui lui paraîtront le plus convenables [2].

Toutes ces mesures que l'accord du 20 avril 1902 prescrivait en matière de police, de commerce ou de douanes, ne pouvaient être immédiatement appliquées par les deux gouvernements; il fallait un certain temps pour établir des postes de garde [3], créer les marchés [4] et ins-

1. Article 2 de l'accord complémentaire,
2. Articles 4 et 5 de l'accord complémentaire.
3. Un poste de garde a été établi, vers la fin de 1903, à El-Ardja, au nord de Figuig.
4. Un marché a été créé, en 1903, à Beni-Ounif, à 4 kilomètres de

taller les bureaux de perception[1]. En attendant, les nomades et les ksouriens se rendaient coupables de nouveaux méfaits[2]. Successivement, au cours de l'année 1903, ils interceptaient un convoi à Ksar-el-Azoudj, tiraient sur l'escorte du gouverneur à Figuig, se ruaient contre le fort de Taghit et attaquaient une colonne à El-Moungar[3]. Sans se laisser décourager par ces événements, le gouverneur de l'Algérie, M. Révoil, et son successeur, M. Jonnart, continuèrent à suivre la politique de *collaboration*[4]. Ils n'hésitèrent pas à prêter leur appui au Sultan lorsque celui-ci voulut rétablir son autorité dans la région d'Oudjda. Certaines tribus de cette région s'étaient prononcées pour le prétendant Bou Hamara et avaient chassé l'amel Si-Ahmed-ben-Kerroum[5]. Pour les ramener à l'obéissance, le Maghzen décida d'entreprendre une expédition et, à cet effet, s'entendit avec les autorités françaises.

Au mois de juillet 1903, 1,800 soldats de l'armée chérifienne débarquèrent, avec armes et bagages, sur la

---

Figuig. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, pp. 56, 151, 266.)

1. Un bureau de douanes a été installé à Adjeroud-Kiss à la fin de 1903. (*Bulletin du Comité dc l'Afrique française*, 1903, p. 343, et 1904, p. 345.)

2. Ces méfaits ont été commis surtout par les Oulad-Djerir et les Baraber.

3. Sur les agressions de Ksar-el-Azoudj, de Figuig, de Taghit et d'El-Moungar, consultez le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1903, pp. 125, 208, 209, 217, 277.

4. Discours prononcé à la Chambre des députés par M. Étienne, dans la séance du 23 novembre 1903. (*Journal officiel*, 1903, Chambre des députés, p. 2834.)

5. Les Mehaïa, les Angad et les Beni-Snassen étaient divisés en deux groupes : celui du Sultan et celui du prétendant. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1903, pp. 260, 286, 319, 386.)

plage de Nemours. Ils séjournèrent quelque temps sur le territoire algérien et ensuite allèrent retrouver à Saïdia d'autres contingents.

Ainsi fut constituée une mehalla sous le commandement d'Er-Roukina, chambellan du Sultan. Grâce au concours des officiers français de la section frontière, cette mehalla put remporter quelques succès assez importants : elle reprit la ville d'Oudjda, dispersa les partisans de Bou Hamara sur les bords de l'Isly, et à Aïoun-Sidi-Mellouk fit sa jonction avec la garnison de Taza[1].

En facilitant la constitution et l'organisation de la mehalla chérifienne, le gouvernement français, quoiqu'on en ait dit[2], ne faisait qu'exécuter les engagements pris envers le Sultan.

La politique de *collaboration* pouvait peut-être donner lieu à quelques complications et à quelques déceptions ; mais, dans la circonstance présente, elle apparaissait comme étant la seule possible et la seule profitable[3].

Du moment que notre gouvernement renonçait, malgré de nombreux griefs, à entreprendre la conquête militaire du Maroc, il devait du moins chercher à tirer ce pays du désordre dans lequel il se trouvait plongé et

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1903, pp. 260, 286, 319, 386.

2. Dans une lettre écrite à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, M. Trouin, député d'Oran, a prétendu que les autorités françaises, en laissant débarquer à Nemours les soldats chérifiens, avaient commis une intervention irrégulière dans les affaires intérieures du Maroc. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1903, p. 261.)

3. E. Étienne, *la Politique française au Maroc*. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, supplément, pp. 215 et suiv.)

qui nous était très préjudiciable. Or, pour atteindre ce but, il n'avait qu'un moyen : aider le Sultan, chef politique, ou du moins chef religieux, à rétablir la tranquillité et la prospérité dans les régions limitrophes.

Malgré la justesse de cette observation, le protocole du 20 juillet 1901 et l'accord du 20 avril 1902 ont été vivement critiqués dans la presse[1] et dans le Parlement[2]. On a dit qu'en aidant le Sultan à châtier les tribus rebelles et à percevoir divers droits, nous risquions de discréditer la cause française parmi les populations du Maroc. M. Jaurès a longuement développé cette manière de voir devant la Chambre des députés.

« Par le protocole de 1901, a-t-il dit, on a fait au Sultan des concessions singulièrement imprudentes. Lorsqu'en 1845 on reconnaissait au Sultan du Maroc la possession de territoires indéterminés, on ignorait quelles populations habitaient ces territoires. C'était une sorte de désert inconnu qu'on annexait à l'autorité du Chérif. Mais depuis on a vu que ce n'était point un désert, on a vu qu'il y avait là des peuples, des tribus ayant leur régime spécial, des tribus absolument indépendantes de l'autorité du Sultan, réfractaires à son autorité. Et il est un peu singulier qu'au lieu de chercher à attirer à la France une à une ces tribus autonomes, ces tribus indépendantes avec lesquelles il était aisé de nouer des relations favorables, on ait songé à dissimuler

1. Pène-Siefert, *Revue politique et parlementaire*, 1903, p. 265.
2. Discours prononcé à la Chambre des députés par M. Deschanel, dans la séance du 19 novembre 1903 et par M. Jaurès, dans la séance du 20 novembre 1903. (*Journal officiel*, 1903, Chambre des députés, pp. 2793 et 2811.)

l'autorité morale de la France derrière l'autorité réduite d'un Sultan décrié pour avoir fait non pas l'application, mais la caricature de la civilisation européenne. Je dis qu'on est allé bien loin dans cette voie. Notre diplomatie ne s'est pas bornée à concéder au Sultan l'autorité sur Figuig et sur toutes ces régions; elle ne s'est pas bornée à établir qu'il installerait, de concert avec nous, des ports maçonnés de douane et de garde; elle lui a presque fait une obligation de déclarer la guerre aux tribus qui étaient réfractaires à son autorité.....

« D'après l'article 1er de l'accord du 20 avril 1902, notre diplomatie ne se borne pas à reconnaître sur ces tribus inconnues aux négociateurs de 1845 l'autorité du Sultan restée jusque-là purement nominale, elle fait au Sultan, par traité avec l'autorité de la France, en lui promettant la coopération de notre pays, elle fait au Sultan une obligation de transformer une autorité nominale en une autorité effective. Et c'est nous qui, au lieu de conquérir à nous par un traitement bienveillant ces tribus autonomes qui ne demandaient qu'à se rapprocher de nous, c'est nous qui les éloignons à jamais en obligeant le Sultan, dont elles ne veulent pas, à leur déclarer la guerre.

« C'est là, à mon avis, une politique fausse, dangereuse. Vous ne vous faites pas seulement les coopérateurs douaniers, les coopérateurs fiscaux, les coopérateurs militaires de ce Sultan dont l'autorité est diminuée, vous vous faites à son profit les collecteurs officiels et responsables d'impôts qui sont odieux aux tribus.

« Par l'article 6 du même accord, vous établissez que ce sont des agents français qui observeront sur les mar-

chés que les Marocains ont exactement payé les tributs que le Sultan prétend leur imposer. Et c'est l'agent français qui renverra au Sultan les impôts perçus sous la responsabilité de la France sur ces tribus qui ont repoussé jusque-là ces charges fiscales; et nous commettons cette faute incomparable d'assumer pour nous les responsabilités d'un régime fiscal qui prend tout aux tribus et ne leur donne rien [1]. »

Répondant à M. Jaurès, le Ministre des Affaires étrangères n'eut pas de peine à démontrer que la politique de *collaboration* était imposée à notre diplomatie par la force même des choses.

« L'action, dit-il, que notre situation même nous appelle à exercer au Maroc, en y consolidant nos intérêts prépondérants, doit être avant tout essentiellement pacifique. Seulement, comme on ne fait pas de politique avec le néant, il saute aux yeux que cette politique ne peut se faire qu'avec le gouvernement marocain... Tel qu'il est, le gouvernement marocain est encore la seule autorité qui subsiste, la seule par conséquent avec laquelle on puisse pacifiquement porter remède à des maux trop manifestes. Ce remède, il est dans l'amélioration progressive, par étapes, des conditions économiques du pays, dans un effort mesuré et constant vers le bien-être des populations qui, vivant mieux et ne se trouvant blessées ni dans leurs mœurs, ni dans leurs coutumes, ni dans leur religion, n'auraient plus ni raison, ni prétexte de troubler l'ordre et la tranquillité. Or, pour une

1. Discours prononcé par M. Jaurès à la Chambre des députés dans la séance du 20 novembre 1903, déjà cité.

pareille œuvre, le Maroc a besoin d'appui. Qui est mieux placé que nous, et qui mieux que nous et qui plus que nous a interêt à le lui donner? C'est ce que nous faisons en vertu d'accords que le gouvernement marocain a été amené à reconnaître la nécessité, *sur lesquels n'a jamais plané aucun mystère,* qui n'ont pas la portée qu'a cru pouvoir lui attribuer l'honorable M. Jaurès et qui valent surtout par leur pratique journalière. Par ces accords a été prévu l'établissement, des deux côtés de la frontière, de marchés qu'alimentera le chemin de fer français, qui court le long de la frontière, où les indigènes des deux pays viendront s'approvisionner et où aussi seront perçus à la fois, par les autorités algérienne et marocaine, des droits de place très minimes, des droits qui ne sont pas à la discrétion du gouvernement marocain, mais qui ont été établis d'un commun accord, qui ne peuvent être modifiés sans notre consentement, et qui, étant la rémunération d'un service évident, sont parfaitement légitimes.

« Je ne vous donnerai pour preuve de l'action bienfaisante de ces marchés, au point de vue de la pacification des régions environnantes, que l'extraordinaire activité qui règne sur le marché récemment créé de Beni-Ounif, point terminus actuel du chemin de fer, à 4 kilomètres de Figuig, et où la population des ksour de l'oasis se rendent en foule pour y échanger contre leurs produits les marchandises apportées par nos wagons.

« Quant aux troupes marocaines qui doivent assurer la protection des marchés marocains, c'est à des officiers français que l'instruction en doit être confiée, et je

n'ai pas besoin de faire ressortir à la Chambre quelle garantie cela constitue pour nous[1]. »

Après ce long débat, la Chambre des députés approuva les explications du Ministre des Affaires étrangères, mais elle prit en considération un projet de résolution présenté par M. Jaurès, ainsi conçu :

« La Chambre invite le gouvernement à inscrire dans le prochain budget des crédits au budget des affaires étrangères et des crédits de subvention au budget algérien pour développer pacifiquement chez les tribus qui avoisinent l'Algérie, et d'accord avec ces tribus et avec les autorités dont elles relèvent, des œuvres de civilisation : caisses de réserve contre la famine, distributions de grains, écoles, infirmeries, services médicaux, marchés, voies de communication[2]. »

Ce projet, soumis à l'examen de la Commission des affaires extérieures et à la Commission du budget, a fait l'objet d'un rapport favorable présenté par M. Hubert[3].

Un crédit de 600,000 francs a été inscrit au budget des affaires étrangères sous la rubrique : « Œuvres françaises au Maroc[4] ».

1. Discours prononcé par M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, à la Chambre des députés, dans la séance du 23 novembre 1903. (*Journal officiel*, 1903, Chambre des députés, p. 2831.)

2. Chambre des députés, séance du 23 novembre 1903. (*Journal officiel*, 1903, Chambre des députés, p. 2843.)

3. Rapport fait par M. Lucien Hubert, député, au nom de la Commission des affaires extérieures. (*Journal officiel*, 1904. Chambre des députés, Documents parlementaires, n° 1762.)

4. Séance du 26 novembre 1904. (*Journal officiel*, 1904, Chambre des députés, p. 2713.)



II. — Accords conclus avec des États européens.

Après avoir conclu les deux accords avec le Maroc, le gouvernement français songea à s'entendre avec les puissances européennes qui étaient plus ou moins intéressées au règlement de la question marocaine.

En conséquence, il s'adressa simultanément aux Cabinets de Rome, de Londres et de Madrid; il se déclara prêt à leur faire certaines concessions s'ils voulaient bien reconnaître la prééminence politique de la France dans l'Empire chérifien.

Les négociations poursuivies en ce sens de 1902 à 1904 aboutirent à la conclusion de trois accords : l'un avec l'Italie, l'autre avec l'Angleterre et le dernier avec l'Espagne.

§ I. — Accord conclu avec l'Italie.

Se trouvant assez éloignée du Maroc, l'Italie n'avait dans ce pays ni intérêts politiques, ni intérêts territoriaux. Ses intérêts économiques y étaient même insignifiants, car, pour ses importations et ses exportations, elle ne venait qu'au septième rang parmi les diverses puissances[1].

1. Le chiffre des importations et des exportations italiennes s'est élevé, en 1901, à 1,448,877 francs. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, supplément, pp. 41 et suiv.)

Malgré cela, son ministre à Tanger se montrait très empressé à intervenir dans toutes les affaires marocaines. Affectant de défendre les intérêts du Sultan et du Maghzen, il faisait toujours cause commune avec la Légation anglaise et menait avec lui des intrigues contre la Légation française [1].

En donnant de telles instructions à ses agents, la Consulta songeait moins à acquérir une situation importante dans l'Empire chérifien qu'à obtenir une compensation dans une autre région de l'Afrique [2]. Depuis longtemps, en effet, elle convoitait ardemment le vilayet de Tripoli ; mais elle craignait de ne pouvoir l'occuper par suite de notre opposition [3]. Aussi cherchait-elle à contrecarrer nos projets au Maroc pour nous amener à faire une transaction qui devait faciliter la réalisation de ses projets en Tripolitaine.

Notre gouvernement se rendit très bien compte des préoccupations de la diplomatie italienne et il résolut de les utiliser en vue du règlement de la question marocaine.

Une occasion favorable s'offrit bientôt pour ouvrir et diriger des négociations en ce sens.

Depuis quelque temps, les relations entre les deux pays s'étaient sensiblement améliorées : la conclusion d'un arrangement commercial [4] et des traités tuni-

1. Frisch, *Le Maroc*, pp. 304 et suiv.
2. De Segonzac, *Excursion au Sud, avec quelques considérations sur la question marocaine*, p. 27.
3. R. Pinon, *L'Empire de la Méditerranée*, pp. 314 et suiv.; — de Mathuisieulx, *A travers la Tripolitaine*, pp. 133 et suiv.
4. Accord commercial conclu entre la France et l'Italie le 21 novembre 1898. (De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. XXI, p. 448.)

siens[1] avait fait disparaître les principales causes d'irritation.

Profitant de cette détente, le Cabinet de Paris fit comprendre qu'il serait disposé à ne pas gêner l'action italienne en Tripolitaine si le Cabinet de Rome promettait de ne pas gêner l'action française au Maroc.

Cette combinaison était surtout avantageuse pour nos voisins. Nous permettions à l'Italie d'occuper un pays qui, au sud, s'étendait vers nos possessions sahariennes et qui, à l'ouest, était limitrophe de notre protectorat tunisien. En retour de cette grave concession, l'Italie se bornait à nous laisser agir librement dans un pays où elle n'avait pas d'intérêts importants et sur lequel elle ne pouvait élever aucune prétention sérieuse. Comme le faisait observer justement M. Etienne, la déclaration de l'Italie au sujet du Maroc « ne valait ni comme renoncia-
« tion à un titre, ni comme abandon d'un moyen d'ac-
« tion, mais simplement comme la reconnaissance d'une
« prétention que nous élevions que les affaires du
« Maroc étaient des affaires françaises et que l'Empire
« chérifien était dans notre sphère d'influence[2]. »

La Consulta s'empressa donc d'accepter la proposition qui lui était faite par le gouvernement français et qui correspondait à ses secrètes pensées[3]. Un accord,

1. Convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les gouvernements français et italien. (De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 597.) — Convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les mêmes gouvernements. (De Clercq, *op. cit.*, t. XX, p. 602.)

Sur ces conventions, consultez notre ouvrage : *La France et les nations latines en Afrique*, p. 17 et suiv.

2. *Revue des questions diplomatiques et coloniales*, 1902, p. 65.

3. Dès le mois de décembre 1901, M. Prinetti, ministre des affaires

reposant sur les bases déjà indiquées, fut définitivement conclu pendant l'été de 1902 [1].

Bien que l'accord franco-italien n'ait pas été publié, son existence ne saurait être mise en doute. A diverses reprises, notre gouvernement a reconnu qu'il y avait une parfaite concordance de vues entre lui et le gouvernement italien au sujet du Maroc et de la Tripolitaine.

Le 10 novembre 1904, lors de la discussion de la convention franco-anglaise, M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, répondant à une question de M. Deloncle [2], faisait la déclaration suivante : « Evidemment, on peut soutenir, que le Maroc ne touche pas directement l'Italie. Mais quel politique refusera de voir les raisons qui obligent l'Italie à se préoccuper de toute modification à l'équilibre des forces de la Méditerranée? Des explications franches et complètes que nous avons échangées avec elle est sorti un accord qui, sauvegardant pour l'avenir les intérêts essentiels des deux nations dans

---

étrangères d'Italie, faisait à la Chambre italienne, la déclaration suivante : « Les relations des deux pays sont devenues telles qu'elles « rendent possible en toute occasion un échange entre les deux gou- « vernements d'explications aussi franches que satisfaisantes au sujet « de leurs intérêts respectifs dans la Méditerranée, et ces explications « nous ont toujours conduits à affirmer une parfaite concordance de « vues touchant tout ce qui, à cet égard, peut intéresser la situation « respective des deux pays. » (*Questions diplomatiques et coloniales*, 1902, p. 110.) De son côté, M Delcassé ne tarda pas à faire une déclaration identique à la Chambre française, (*Journal officiel*, 1903, Chambre des députés, p. 102.)

1. *Le Correspondant*, 1903, p. 1696.

2. M. Deloncle, s'adressant au Ministre des Affaires étrangères, lui avait dit : « Vous aviez fait avec l'Italie, durant l'été de 1902, une de « ces conventions *secrètes* qu'il vous plaît assez de signer. » Discours prononcé dans la séance du 3 novembre 1904. (*Journal officiel*, 1904; Chambre des députés, p. 2252.)

la Méditerranée, ne laisse plus place désormais dans leurs rapports que pour une amitié réciproque et pour un mutuel bon vouloir [1]. »

Il reste donc acquis que, par un accord régulier, le gouvernement italien a reconnu la prééminence de la France au Maroc et s'est engagé à ne pas y entraver son action.

§ II. — Accord conclu avec l'Angleterre.

De longue date, l'Angleterre avait convoité le Maroc : patiente et tenace, elle avait réussi à placer ce pays sous sa tutelle exclusive.

Les diplomates anglais dirigeaient la politique extérieure du Maghzen [2]. C'étaient eux qui, intervenant comme médiateurs dans tous les conflits, déterminaient les indemnités qui devaient être payées à la partie lésée ou les garanties qui devaient lui être fournies [3].

Les officiers anglais présidaient à la réorganisation de l'armée marocaine. C'étaient eux qui, chargés d'instruire l'infanterie, dirigeaient, à la façon britannique, les marches et les manœuvres des *asker* [4].

---

1. Discours prononcé par M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, dans la séance du 10 novembre 1904. (*Journal officiel*, 1904, Chambre des députés, p. 2381.)

2. Sir John Drummond Hay, qui fut pendant plus de trente ans ministre d'Angleterre à Tanger, devint le confident du sultan Sidi-Mohammed, père de Mouley-Hassan. (Frisch, *Le Maroc*, p. 284.)

3. Sir Jean-Henry Drummond Hay, consul général, père du précédent diplomate, régla en 1845 divers litiges pendants entre l'Espagne et le Maroc. — Consultez, à ce sujet, notre ouvrage : *Les relations de l'Espagne et du Maroc pendant le* XVIIIe *et le* XIXe *siècles*, pp. 56 et suiv.

4. Sur l'organisation de l'armée marocaine, consultez : Erckmann,

Les négociants anglais devenaient les fournisseurs attitrés de la Cour chérifienne : c'étaient eux qui, en flattant les goûts du Sultan ou en faisant des cadeaux à ses ministres, obtenaient les commandes les plus importantes et les marchés les plus avantageux [1].

Grâce à cette immixtion dans toutes les affaires publiques, l'influence anglaise pouvait être considérée comme prédominante à la Cour de Fez.

Les choses en étaient là lorsque, en 1902, se produisit un brusque revirement. Le jeune Sultan, Abd-el-Aziz, conseillé par le caïd Harry Mac-Lean et par le journaliste Walter Harris, se mit à accomplir des réformes prématurées qui dérangèrent les habitudes et froissèrent les sentiments des populations marocaines. De là, une crise matérielle et morale qui aboutit à la révolte du prétendant, à l'échec de l'armée chérifienne et à la pénurie du trésor [2].

La situation devint très inquiétante pour l'Angleterre. D'une part, les sujets du Sultan, justement irrités, imputèrent aux agents anglais toutes les innovations fâcheuses qui avaient bouleversé leur pays. De son côté, le Sultan, désireux de sauver sa popularité, s'empressa de renvoyer tous les conseillers britanniques dont il avait jusqu'alors écouté les pernicieux avis [3].

En même temps que l'influence anglaise commençait à

Le Maroc moderne, p. 245; Aubin, *Le Maroc d'aujourd'hui*, pp. 250 et suiv. — Sir Harry Mac-Lean, ancien sous-officier de la garnison de Gibraltar, organisa un bataillon modèle de 2,500 hommes.

1. Aubin, *op. cit.*, p. 164.

2. Sur la crise intérieure du Maroc, consultez le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, années 1902, 1903 et 1904.

3. *Le Correspondant*, nº du 25 décembre 1903, p. 1098.

décliner, l'influence française faisait de rapides progrès. Par la prolongation des voies ferrées [1], nous allions accomplir lentement, mais sûrement, la *pénétration pacifique* dans l'Empire chérifien.

Se rendant compte de ce double fait et ne voulant pas se lancer dans des aventures militaires, le Foreign-Office chercha à se tirer convenablement du mauvais pas où il se trouvait engagé. Aussi, quand notre ambassadeur à Londres fit des ouvertures au sujet du règlement définitif de la question marocaine [2], le Secrétaire d'État à l'Office des Affaires étrangères se montra disposé à examiner et à discuter les propositions qui lui étaient faites au nom du gouvernement français.

Lord Lansdowne voulut bien admettre que la France pouvait légitimement avoir une influence prépondérante au Maroc; mais il déclara que l'Angleterre entendait se réserver la possession exclusive de Tanger et bénéficier de la liberté la plus complète pour son commerce.

M. Paul Cambon crut devoir formuler quelques objections sur le premier point. Il fit observer que l'Angleterre, en occupant Tanger, serait entraînée à de grandes dépenses et exposée à de graves complications dans l'avenir [3].

---

1. Dans la région de Figuig, la ligne ferrée a été ouverte au public en 1903 jusqu'à Beni-Ounif, et en 1904 jusqu'à Ben-Zireg; elle va être prolongée jusqu'à Béchar. Dans la région d'Oudjda, la ligne ferrée va être prolongée de Tlemcen jusqu'à Lalla-Maghnia et à la frontière marocaine. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, pp. 266, 343, 366 et *Supplément*, p. 36.)

2. D'autres négociations avaient eu lieu, à Paris, entre M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, et sir Ed. Monson, ambassadeur à Paris. (*Le Correspondant*, n° du 25 décembre 1903, pp. 1096 et suiv.)

3. *Le Correspondant*, n° du 25 décembre 1903, p. 1097.

A la suite de cet échange de vues, la conversation cessa.

Les négociations restèrent interrompues pendant quelques mois et furent reprises au printemps de l'année 1903. A ce moment, le voyage du roi Édouard VII à Paris et le voyage du Président de la République à Londres [1] avaient déterminé un rapprochement entre la France et l'Angleterre. Désireux de supprimer les causes d'irritation, les hommes d'État des deux pays estimèrent qu'il convenait de régler simultanément toutes les questions litigieuses en les rattachant les unes aux autres [2]. Dans cette pensée, ils décidèrent que le règlement de la question de Terre-Neuve serait lié au règlement des questions de l'Afrique occidentale et centrale, comme le règlement de la question du Maroc serait lié au règlement de la question de l'Égypte.

Cette dernière question demeurait, en effet, toujours pendante. Depuis 1882, nous n'avions pas cessé de considérer l'occupation anglaise comme un simple état de fait et de réclamer l'évacuation formellement promise. Nous avions même, en vue d'un règlement ultérieur des affaires d'Égypte, fait de prudentes réserves lorsque, après le pénible incident de Fashoda, nous avions signé la déclaration du 21 mars 1899 [3]. Nous avions eu le

1. Ces voyages eurent lieu le 1er mai 1903 et le 6 juillet 1903.

2. Circulaire adressée par M. Delcassé aux ambassadeurs de la République française en date du 12 avril 1904, et lettre adressée par le marquis de Lansdowne à sir E. Monson, ambassadeur à Paris, en date du 8 avril 1904. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, suppl., p. 156.)

3. Consultez notre ouvrage, *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises*, pp. 171 et suiv.

soin de dire que si cette déclaration nous défendait toute acquisition territoriale à l'Est de la ligne fixée d'un commun accord, elle n'affectait aucune des questions d'ordre plus général « afférentes à la vallée du grand fleuve égyptien [1] ». Ayant ainsi conservé notre entière liberté, nous pouvions, à un moment opportun, nous entendre avec les autres puissances européennes pour rappeler l'Angleterre au respect de ses engagements et faire régler par un Congrès la situation de l'Égypte.

D'ailleurs, sans même aller jusque-là, nous pouvions nous appuyer sur les institutions internationales[2] pour défendre les intérêts considérables que nos nationaux conservaient dans la vallée du Nil[3]. Notamment, il nous était possible de faire échouer les combinaisons financières qui tendaient à transformer les gages donnés pour la garantie de la Dette égyptienne et à utiliser les économies provenant de plusieurs conversions.

Ces protestations et ces résistances pouvaient gêner le fonctionnement du *contrôle* que lord Cromer et ses commissaires exerçaient sur le gouvernement khédivial. Aussi, pour y mettre fin, le Foreign-Office se montra disposé à nous faire des concessions sur d'autres points du continent africain. Il nous offrit donc de reconnaître notre prépondérance au Maroc si nous consen-

---

1. Exposé des motifs présenté le 27 mars 1899 par le Ministre des Affaires étrangères à l'appui du projet de loi portant approbation de la déclaration du 21 mars 1899. (*Journal officiel*, 1899. Documents parlementaires, Chambre des députés, pp. 975 et suiv.)

2. Ces institutions internationales étaient : la Caisse de la Dette publique, les Tribunaux mixtes et le Conseil sanitaire. Consultez l'ouvrage de sir Alfred Milner : *L'Angleterre en Egypte*, pp. 81 et suiv.

3. E. Aubin, *Les Anglais aux Indes et en Égypte*, pp. 255 et suiv.

tions à ne plus entraver son action en Égypte et spécialement à ne pas contrecarrer ses projets financiers.

Notre gouvernement ne crut pas devoir repousser une pareille offre : il estima que « l'Angleterre s'effaçant devant nous, nous ne pouvions pas refuser d'accepter le fait accompli en Égypte ». En effet, « il ne s'agissait pas pour nous en Égypte, comme c'était le cas de l'Angleterre au Maroc, d'un parti à prendre devant une situation intacte. Nous nous trouvions sur le Nil, devant une réalité que chaque année, depuis vingt-deux ans, avait enfoncée plus profondément dans le sol[1] ».

Le Cabinet de Paris se trouvant ainsi d'accord avec le Cabinet de Londres, M. Paul Cambon, ambassadeur, et le marquis de Lansdowne signèrent à Londres, le 8 avril 1904, une déclaration concernant l'Égypte et le Maroc[2].

Je dois ici analyser seulement les clauses relatives à ce dernier pays[3].

a) *Clause relative à la prépondérance de la France.*

La France, comme puissance limitrophe, exercera une influence prépondérante au Maroc, dont elle s'engage à

---

1. Discours prononcé au Sénat le 7 décembre 1904 par M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères. (*Journal officiel*, 1904, Sénat, p. 1048.)

2. Le texte de cette déclaration se trouve dans le Livre jaune publié en 1904, p. 21, et dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, p. 301.

3. Je ne crois pas utile d'analyser la clause contenue dans l'article 6 de la déclaration, qui est relative aux fonctionnaires britanniques actuellement au service marocain.

Le gouvernement français s'engage à user de son influence pour que ces fonctionnaires ne soient pas mis dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires français du même service.

ne pas changer l'état politique. En même temps qu'elle, s'efforcera d'établir l'ordre et la tranquillité dans ce pays, elle lui prêtera son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires. Le gouvernement britannique promet de ne pas entraver son action, pourvu qu'elle laisse intacts les droits dont la Grande-Bretagne jouit au Maroc en vertu de traités, conventions et usages [1].

Cette réserve vise principalement les garanties, avantages et privilèges reconnus aux sujets britanniques par le traité général et par la convention de commerce signés le 9 décembre 1856 [2]. Mais, bien entendu, elle est aussi applicable à tous les autres droits conventionnels ou coutumiers reconnus aux Anglais, notamment au droit de cabotage concédé depuis 1901.

b) *Clause relative à la liberté commerciale.*

Le gouvernement français s'engage à observer le principe de la liberté commerciale au Maroc.

Il déclare qu'il ne s'y prêtera à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douanes et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer.

Le commerce de l'Angleterre au Maroc jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises en Afrique [3].

---

1. Article 2 de la déclaration concernant l'Égypte et le Maroc.
2. Le texte de ces deux traités se trouve dans les *Archives diplomatiques*, 1873, t. IV, p. 115. Lord Lansdowne, dans sa lettre du 8 avril 1904 à sir Ed. Monson, a rappelé les principales stipulations du traité du 9 décembre 1856.
3. Article 4 de la déclaration concernant l'Égypte et le Maroc.

Cette stipulation, qui prévient l'établissement de tout tarif différentiel au profit de la France et qui laisse la *porte ouverte* au commerce de l'Angleterre, ne doit avoir qu'un effet temporaire : elle sera valable pour une période de trente ans et, à défaut de dénonciation régulière, pour des périodes successives de cinq ans.

c) *Clause relative à la liberté du détroit de Gibraltar.*

La France s'engage à ne pas laisser élever des fortifications ou des ouvrages militaires quelconques sur la côte marocaine comprise entre la place espagnole de Melilla et les hauteurs dominant la rive droite du Sebou[1].

Cette clause, qui tend à maintenir le libre passage du détroit de Gibraltar, est absolument conforme aux règles du droit international moderne[2]. On peut, toutefois, s'étonner de voir la liberté du Détroit affirmée si énergiquement par l'Angleterre, qui a installé de puissantes batteries à Gibraltar[3] et qui « ne semble pas prête à démanteler cette place[4]. »

d) *Clause relative à la garantie des intérêts espagnols.*

Le gouvernement français déclare prendre en considération « les intérêts que l'Espagne tient de sa posi-

1. Article 7 de la même déclaration.
2. Bonfils, *Manuel de droit international public*, 4e édition, mise au courant par M. Fauchille, nos 506 et suiv.
3. A la pointe d'Europe, indépendamment des batteries souterraines, il y a une énorme pièce de marine sur le terre-plein et en avant du rocher.
4. Discours prononcé au Sénat par M. de Lamarzelle dans la séance du 7 décembre 1904. (*Journal officiel* 1904, Sénat, pp. 1051 et suiv.)

tion géographique et de ses possessions territoriales sur la côte. » En conséquence, il s'engage à poursuivre des négociations avec le gouvernement espagnol, et, en cas d'entente, à communiquer le texte de l'accord au gouvernement de Sa Majesté britannique[1].

Cette clause, par laquelle les deux États contractants réservent les intérêts d'une tierce puissance, n'est point critiquable en elle-même. On peut seulement se demander pourquoi le Foreign-Office a mis tant d'insistance à la faire insérer dans l'accord franco-anglais. Peut-être a-t-il obéi moins à un sentiment de justice envers l'Espagne qu'à un sentiment de méfiance envers la France. Vraisemblablement, il a pensé que si, grâce à ses bons offices, l'Espagne obtenait une zone d'influence sur la côte septentrionale entre la Moulouïa et le Sebou, l'action de la France se trouverait reportée vers l'intérieur du Maroc et la liberté du détroit de Gibraltar se trouverait d'autant mieux garantie.

Un député, M. Boni de Castellane, me paraît avoir bien mis en évidence la préoccupation du Foreign-Office, lorsqu'il a dit : « Les intérêts de l'Espagne étaient la meilleure sauvegarde et, pour ainsi dire, la garantie de la neutralité que l'Angleterre demandait dans le nord du Maroc[2]. »

Ce qui vient confirmer cette manière de voir, c'est que sir Arthur Nicholson, ancien ministre d'Angleterre à Tanger, et nommé, l'an dernier, ambassadeur à Ma-

1. Article 8 de la déclaration concernant l'Égypte et le Maroc.
2. Discours prononcé par M. Boni de Castellane à la Chambre des députés dans la séance du 8 novembre 1904. (*Journal officiel*, 1904, Chambre des députés, p. 2331.)

drid, doit rester au Maroc provisoirement pour surveiller l'application des accords franco-anglais et franco-espagnol [1].

§ III. — ACCORD CONCLU AVEC L'ESPAGNE.

Depuis 1496, l'Espagne s'est installée sur la côte marocaine : pendant quatre siècles, elle a constamment lutté contre les tribus ou négocié avec les Sultans.

A raison de ce passé, elle en est venue à se considérer comme devant être maîtresse exclusive des destinées du Maroc; elle a prétendu même qu'à elle seule incombait la mission de protéger et de civiliser ce pays.

De là, la fameuse thèse des « droits historiques » si souvent rappelée par les publicistes et les diplomates de la Péninsule.

J'ai montré dans un livre récent que cette thèse ne pouvait résister à un examen sérieux [2].

Sans doute, les Espagnols, pendant des siècles, ont possédé quelques points sur la côte marocaine; mais ils n'ont pas réussi à y créer des colonies véritablement prospères.

Sans doute, les Espagnols, pendant des siècles, ont vécu en contact avec les populations marocaines; mais ils n'ont pas su trouver chez elles des débouchés pour leur commerce et leur industrie [3].

---

1. Sir Nicholson était ministre d'Angleterre à Tanger depuis 1895.

2. *Les relations entre l'Espagne et le Maroc pendant le XVIIIe et le XIXe siècles*, pp. 167 et suiv.

3. En 1903, les chiffres des importations et des exportations pour les deux principaux présides ont été les suivants : pour Ceuta,

Sans doute, enfin, les Espagnols, pendant des siècles, ont combattu avec les tribus riffaines, mais ils n'ont pas su mettre fin à leurs brusques et violentes agressions.

Que devenaient dès lors ces prétendus « droits historiques » ? Ils se réduisaient à rien ou à presque rien. Le gouvernement espagnol ne pouvait donc pas, en s'appuyant sur eux, élever des prétentions très hautes lors du règlement de la question marocaine ; tout au plus pouvait-il demander à étendre un peu son action dans le voisinage immédiat des présides.

Telle était la solution conforme à la raison et à l'équité.

Aussi l'étonnement fut grand lorsqu'au mois de décembre 1903 *le Correspondant* publia le texte d'un protocole franco-espagnol, conclu le 11 novembre 1902, qui opérait une sorte de partage de l'empire marocain entre la France et l'Espagne [1].

D'après ce traité, signé par MM. Delcassé et Leon y Castillo, les parties contractantes s'engageaient à respecter et éventuellement à défendre la neutralité des provinces de Tanger et de Tétouan [2].

Au delà du territoire neutre délimité par une ligne allant de Peñon de Velez à Larache, elles établissaient deux sphères d'influence, l'une espagnole et l'autre française.

La sphère d'influence espagnole s'étendait sur la côte

727,618 piécettes ; pour Melilla, 707,413 piécettes. (*L'Économiste français* du 10 décembre 1904.)

1. *** Comment se fera le partage du Maroc. (*Le Correspondant*, n° du 25 décembre 1903, pp. 1091 et suiv.)

2. Article 2 du prétendu protocole franco-espagnol.

méditerranéenne, depuis l'embouchure de la Moulouïa jusqu'à Peñon de Velez et, sur la côte atlantique, depuis Larache jusqu'à l'oued Oum-er-Rebia.

La sphère d'influence française s'étendait, sur la côte méditerranéenne, depuis le Kiss jusqu'à la Moulouïa, et sur la côte atlantique, depuis l'embouchure de l'oued Oum-er-Rebia jusqu'à la frontière septentrionale du Rio del Oro [1].

Cette répartition des zones d'influence [2] était si désavantageuse pour la France qu'elle fut jugée invraisemblable [3]. On pensa qu'il s'agissait d'un document apocryphe ou, peut-être encore, qu'il s'agissait d'une simple ébauche de traité [4].

Les événements ultérieurs vinrent démontrer qu'on avait eu raison de ne pas attacher une trop grande importance au protocole publié par *le Correspondant.* Quelques mois après cette publication, lord Lansdowne et M. Cambon signèrent la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904. Or, l'un des articles de cette convention prévoyait qu'un accord pourrait, sous certaines conditions et avec le contrôle de l'Angleterre, intervenir

---

1. Articles 4, 5, 6, 7 et 8 du même protocole.

2. La zone d'influence espagnole comprenait le royaume de Fez, et la zone d'influence française comprenait le royaume de Marrakech, art. 10 du prétendu protocole franco-espagnol.

3. A Madrid, plusieurs hommes politiques, et notamment M. Maura, président du Conseil, contestèrent absolument l'existence du protocole franco-espagnol.

4. Dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre des députés, le 3 novembre 1904, M. Deloncle, s'adressant au Ministre des Affaires étrangères, lui disait : « Au mois de décembre 1902, vous aviez *ébauché* avec le gouvernement espagnol une convention de délimitation des sphères d'influence. (*Journal officiel*, 1904, pp. 2252 et suiv.)

entre la France et l'Espagne en vue du règlement de la question marocaine.

L'accord dont on annonçait ainsi la prochaine conclusion, a été signé, en effet, le 7 octobre 1904, après des négociations assez longues et laborieuses [1].

Ce document comprend une déclaration générale et des clauses particulières.

La déclaration générale est connue.

De ses termes un peu emphatiques, il semble résulter :

a) Que les deux gouvernements admettent l'intégrité de l'empire chérifien sous la suzeraineté du Sultan ;

b) Que le gouvernement français reconnaît l'existence des intérêts « résultant pour l'Espagne de ses possessions sur la côte du Maroc »;

c) Que le gouvernement espagnol reconnaît la prééminence politique de la France dans l'empire chérifien [2].

Quant aux clauses particulières, elles sont restées secrètes : les deux gouvernements n'ont pas voulu dire comment ils avaient fixé l'étendue de leurs droits et la garantie de leurs intérêts.

Cette cachotterie diplomatique a paru quelque peu inquiétante.

On s'est demandé si notre gouvernement, sous prétexte de respecter les fameux *droits historiques*, n'avait

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, p. 302; *Quinzaine coloniale*, numéro du 25 octobre 1904.

2. Cela ne peut guère être contesté, puisque le gouvernement espagnol a déclaré adhérer à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 qui admet notre prépondérance au Maroc.

pas fait à l'Espagne des concessions beaucoup trop importantes.

Aussi, lors de la discussion de la convention franco-anglaise [1], plusieurs députés [2] et sénateurs [3] ne dissimulèrent pas leurs appréhensions à cet égard. L'un d'eux, M. Deloncle, député, se montra particulièrement préoccupé des notes publiées par la presse anglaise et espagnole. « Cet accord, dit-il, M. le Ministre des Affaires étrangères ne nous l'a pas communiqué. C'est donc un accord secret... Mais est-il si secret, cet accord qui est connu par trois gouvernements et peut-être même par un quatrième? Il est certain qu'avant de signer cet accord le Président du Conseil d'Espagne n'a pas été aussi discret que vous, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères. Il l'a communiqué, le 6 octobre, aux chefs des principaux groupes de l'opposition : MM. Canalejas, Salmeron, Azcarate et Nocedal. Il leur a lu les bases du traité entre l'Espagne et la France. Voici, d'après un journal (la note semble cependant officielle), ce que contiendrait cet accord : le traité consacrerait le maintien du *statu quo* au Maroc, ainsi que l'intégrité de l'indépendance de cet empire. Il reconnaîtrait à la France le droit d'exercer un *protectorat* sur le territoire

1. Convention franco-anglaise du 8 avril 1904 concernant Terre-Neuve et l'Afrique.

2. Discours prononcés à la Chambre des députés par MM. Deloncle, Archdeacon, Deschanel, Hubert, Boni de Castellane, Charles Benoist et Denys Cochin, dans les séances des 3, 7, 8, 10, 12 novembre. (*Journal officiel*, 1904, Chambre des députés, pp. 2253, 2257, 2261, 2325, 2331, 2372, 2427.)

3. Discours prononcés au Sénat par MM. le comte d'Aunay et de Lamarzelle, dans les séances des 6 et 7 décembre 1904. (*Journal officiel*, 1904, Sénat, pp. 1038 et 1051.)



du Sultan, les possessions espagnoles exceptées. Il reconnaîtrait à l'Espagne une zone d'influence embrassant la côte Nord jusqu'à la rivière Moulouïa, la région Est, ainsi qu'une étendue de terrain dans la partie occidentale du Maroc, y compris Tanger et Tétouan, et, enfin, l'Espagne obtiendrait, en outre, le territoire de Santa-Cruz et du Rio del Oro[1], sans qu'il lui soit rien demandé en retour.

« J'avoue que je voudrais bien avoir quelques renseignements sur cette affaire, d'autant plus qu'un communiqué a été également donné aux journaux anglais (tout le monde est renseigné, l'Espagne, l'Angleterre, mais non pas la France), laissant entendre que l'accord constitue un véritable partage du Maroc entre la France et l'Espagne. De temps en temps, dans les journaux anglais, paraît une note conçue dans des termes partout identiques et qui visiblement vient de très bonne source. Un de ces communiqués, je le répète, laisse entendre qu'il y a eu réellement partage. Enfin, c'est le bruit courant à Madrid, qu'il y a eu cession territoriale, non pas immédiate, mais à terme; qu'autrement dit nous aurions reconnu à l'Espagne, comme sphère d'influence, ce qu'on est convenu d'appeler le chapeau du Maroc, depuis la Moulouïa jusqu'au Sebou, s'enfonçant profondément dans le Maroc, mais laissant cependant Fez à la France.

1. Cette clause, si elle existe réellement, n'a pas une grande portée. En effet, le territoire de Santa-Cruz de Mar Pequeña, qu'on a identifié avec la rade d'Ifni, a été cédé à l'Espagne par le traité du 26 avril 1860, et le territoire du Rio del Oro, qui ne faisait point partie du Maroc, a été placé sous le protectorat espagnol par le décret royal du 10 juillet 1885. Il ne s'agirait donc probablement que d'une simple reconnaissance des droits appartenant à l'Espagne.

Il est vrai que tous ces territoires ne seraient mis à la disposition de l'Espagne que dans quinze ans.

« Je pose la question pour avoir une explication sérieuse, et non simplement pour qu'on me réponde que rien dans la convention secrète n'altère ni ne diminue la valeur de la convention franco-anglaise, et que réellement l'Espagne a adhéré sans réserve à cette convention[1].

Mis en demeure de s'expliquer, M. le Ministre des Affaires étrangères a fait successivement deux déclarations, l'une à la Chambre des députés et l'autre au Sénat.

A la Chambre, dans la séance du 10 novembre 1904, il s'est exprimé de la façon suivante : « Si l'Espagne n'est pas, comme l'Italie, tout entière dans la Méditerranée, elle est beaucoup plus près du Maroc dont seul un étroit canal la sépare, avec lequel elle a des traités qui lui constituent des titres et où, depuis longtemps, elle possède plusieurs établissements.

« Nous ne pouvions pas laisser exagérer les intérêts qui découlent de cette situation ; nous ne pouvions pas davantage les méconnaître.

« L'équité internationale, sans laquelle on ne fait rien de solide, le souci de notre politique générale que je mettrai toujours au premier rang, la préoccupation élémentaire, enfin, d'augmenter les garanties d'exécution pacifique de notre politique marocaine, tout conseillait un arrangement qui, reconnaissant les titres et les inté-

1. Discours prononcé à la Chambre des députés par M. Deloncle dans la séance du 3 novembre 1904, déjà cité.

rêts de l'Espagne, respecterait en même temps l'*intégrité territoriale* du Maroc et la *souveraineté du Sultan, assisté de nos conseils, fortifié de notre concours.*

« C'est dans ces limites que se sont tenues nos conversations avec l'Espagne, et c'est sur ces bases que s'est établie l'entente qui a trouvé son expression publique dans la déclaration du 7 octobre, dont rien, ni avant, ni après, n'a pu altérer ni même atténuer les dispositions fondamentales[1]. »

Un mois plus tard, le 7 décembre 1904, le ministre des Affaires étrangères a tenu à peu près le même langage devant le Sénat : « Qui doute qu'une entente avec l'Espagne ne fût également désirable?... Est-ce que l'Espagne n'est pas installée depuis longtemps sur plusieurs points de la côte marocaine? Est-ce que des intérêts ne résultent pas pour elle de cette situation? Est-ce qu'elle n'a pas avec le Maroc des traités publics qui lui confèrent des droits précis? Et comment méconnaître ces intérêts? Comment contester ces droits sans blesser et irriter une nation voisine et fière envers qui la préoccupation, dominante à nos yeux, de notre politique générale et le souci, très fort aussi, d'accumuler toutes les garanties d'exécution pacifique de notre politique marocaine nous commandaient de nous montrer justes et bienveillants? » De là l'accord dont la déclaration du 7 octobre est l'expression.

---

1. Discours prononcé par M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, dans la séance du 10 novembre 1904. (*Journal officiel*, 1904. Chambre des députés, p. 2381.)

2. Discours prononcé par M. Delcassé dans la séance du 7 décembre 1904. (*Journal officiel*, 1904, Sénat, p. 1045.)

« Eh quoi! a-t-on dit : Tout cela? Dix lignes.

« Qu'importe que le document soit court s'il est substantiel? »

Cette double déclaration faite par M. le Ministre des Affaires étrangères à la Chambre des députés et au Sénat n'a pas, il faut l'avouer, « jeté une grande lumière sur l'accord franco-espagnol[1] ».

En présence du mystère qui subsiste, on est réduit à faire des conjectures et à présenter des hypothèses[2].

Voici, suivant moi, quel peut être l'objet principal des clauses secrètes.

Il n'y a pas partage proprement dit entre les deux parties contractantes[3].

La France garde, conformément à la déclaration franco-anglaise[4], sa situation privilégiée auprès du Sultan, mais elle reconnaît à l'Espagne une zone d'influence sur la côte septentrionale.

Cette zone, qui a une certaine profondeur, mais qui n'atteint pas Fez, s'étend depuis la rive gauche de la Moulouïa jusqu'à la rive droite du Sebou.

De la sorte, comme je l'ai déjà dit, l'Espagne est constituée gardienne de la neutralité de la côte septentrio-

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, p. 335.

2. Voyez les opinions formulées par divers publicistes dans les revues suivantes : le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, p, 302, et Suppl., p. 214; — *le Correspondant*, numéro du 10 novembre 1904, p. 417; — *l'Économiste*, numéro du 15 octobre 1904, p. 537; — la *Revue politique et parlementaire*, numéro du 10 novembre 1904, p. 206; — les *Questions diplomatiques et coloniales*, numéro du 16 octobre 1904, p. 465; — *Revue de géographie*, 1904, p. 348.

3. Un pareil partage, comme on l'a dit, contredirait l'engagement pris par les deux parties de respecter l'intégrité de l'empire marocain. (*Quinzaine coloniale*, numéro du 25 octobre 1904.)

4 Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904.

nale; elle est chargée de veiller, dans l'intérêt de l'Angleterre, à l'exécution de l'article qui défend tout ouvrage militaire sur cette côte[1]. Tout cela n'est qu'une hypothèse. Mais cette hypothèse paraîtra assez vraisemblable si on la rapproche de divers communiqués officieux publiés à Londres et à Madrid, si l'on tient compte aussi des formules évasives employées par notre ministre des Affaires étrangères au cours des débats parlementaires.

1. Article 8 de la déclaration franco-anglaise.

Conclusion.

Par les accords qu'elle a souscrits soit avec le Maroc, soit avec des États européens [1], la France s'est engagée à prêter son assistance au Sultan pour accomplir des réformes militaires, financières et économiques. De ce chef, elle se trouve exposée à faire de grands sacrifices et à encourir de lourdes responsabilités. Mais si elle est tenue d'une semblable obligation, elle doit pouvoir non seulement contrôler l'administration intérieure de ce pays, mais encore surveiller ses relations extérieures.

Cette double restriction que doit subir la souveraineté interne et externe du Maroc apparaît comme étant le corollaire du devoir d'assistance qui incombe à la France. Or, ne sont-ce point là les caractères ordinaires de tout protectorat? On objectera peut-être que le mot « protectorat » ne se rencontre dans aucun des accords précités. A cela, je répondrai que les négociateurs ont évité d'employer le mot technique pour ménager certaines susceptibilités, mais que leur intention d'établir un véritable protectorat résulte nettement de la combinaison des diverses stipulations.

---

1. Le gouvernement allemand semble disposé à reconnaître notre prééminence politique au Maroc, conformément aux termes de la déclaration franco-anglaise. C'est du moins ce qu'on peut induire des déclarations que M. de Bulow, chancelier de l'Empire allemand, a faite au Reichstag pendant le mois d'avril 1904. (*Mémorial diplomatique*, 1904, pp. 247 et 258; *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, p. 157.)

D'ailleurs, beaucoup de traités considérés comme des traités de protectorat, ne renferment pas le mot technique dans le texte de leurs dispositions : tel est notamment le traité conclu le 12 mai 1881 entre le gouvernement de la République française et Son Altesse le Bey de Tunis[1].

(En résumé, le Maroc se trouve désormais placé sous le protectorat de la France. Reste à savoir comment ce protectorat sera exercé par le protecteur et subi par le protégé.) Au début, le Maghzen a semblé disposé à faciliter son fonctionnement; il a agi de concert avec le représentant de la France pour la conclusion d'un emprunt de 62,500,000 francs[2], pour la formation de la section frontière d'Oudjda[3] et pour l'organisation de la police de Tanger[4]. Puis, subitement, il s'est ravisé; il a employé des procédés peu courtois à l'égard de notre mission militaire[5] et a élevé des récriminations très vives à propos de simples vétilles[6].

1. Consultez notre ouvrage : *Les traités du protectorat conclus par la France en Afrique*, 1870-1875, pp. 13 et suiv.

2. Cet emprunt a été consenti en 1904, par l'intermédiaire de la Banque de Paris et des Pays-Bas, au taux de 5 °/₀ et avec amortissement en trente-cinq ans; il est gagé par le produit des douanes des ports de l'empire du Maroc.

Le service du contrôle a été organisé par M. Regnault, consul général de France à Genève, mis à la disposition du Syndicat des porteurs de titres. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, pp. 207, 238, 286.)

3. Cette section frontière est commandée par un officier français qui fait partie de notre mission militaire de Fez. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1904, pp. 5, 124, 285, 348, 377.)

4. *Bulletin du Comité de l'Afrique francaise*, 1904, pp. 272, 377.

5. Le Sultan avait manifesté l'intention de congédier les membres de notre mission militaire en même temps que les autres employés européens. (*Le Temps*, numéro du 24 décembre 1904.)

6. Le Maghzen avait protesté contre l'installation d'un colombier

Une telle attitude ne saurait être tolérée [1].

Notre Légation doit, par des conseils bienveillants comme par des actes énergiques, faire comprendre au Sultan et au Maghzen que si nous sommes disposés à leur prêter notre assistance pour l'accomplissement de réformes nécessaires, nous sommes aussi résolus à exiger d'eux l'exécution intégrale des engagements pris expressément ou tacitement envers nous!

---

militaire à Fez et contre l'envoi de sous-officiers à la mission militaire. (*Le Temps*, numéro du 24 décembre 1904.)

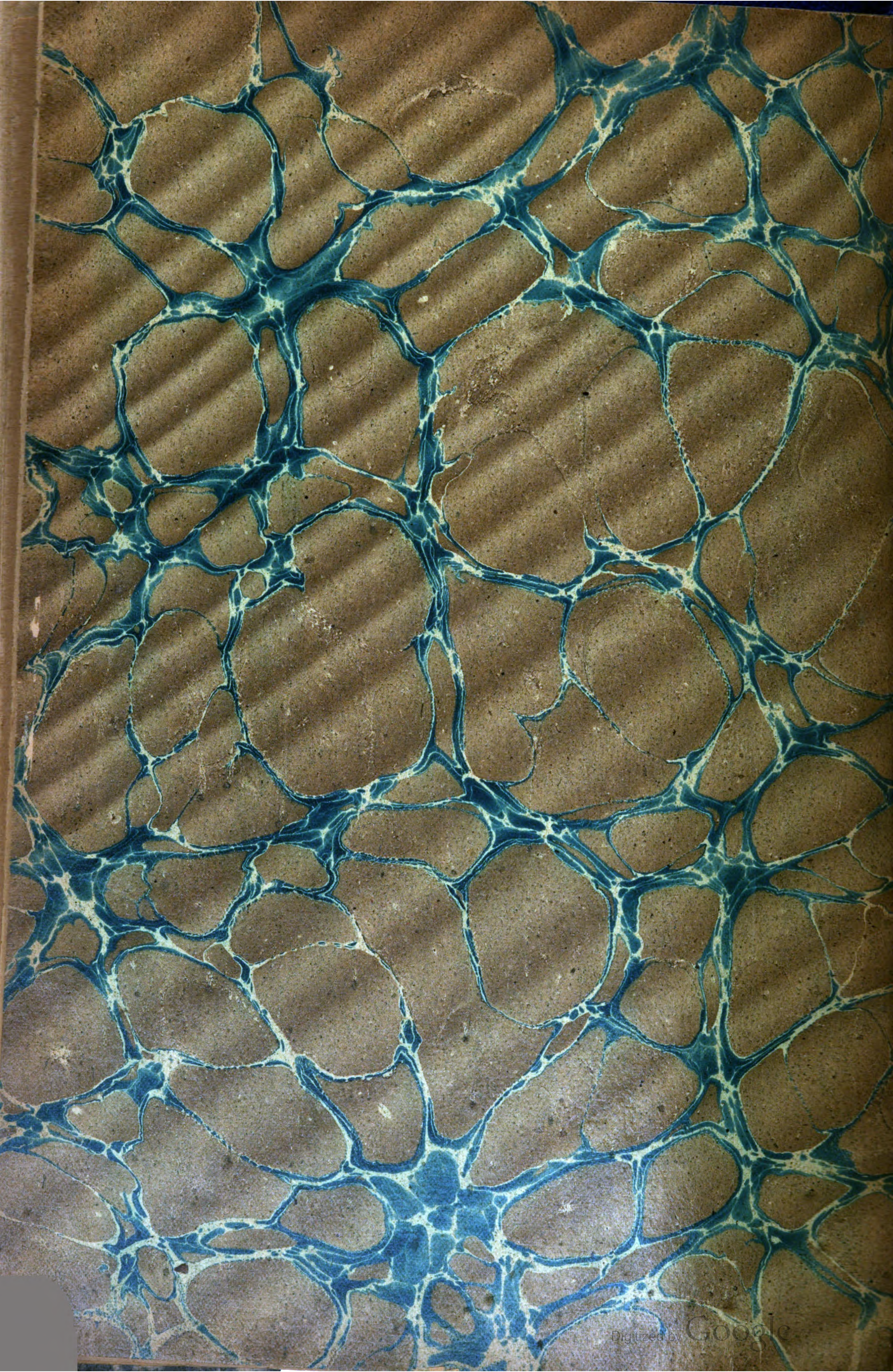
1. A la suite des faits qui viennent d'être mentionnés, M. Saint-René Tallandier, ministre de France, a adressé une lettre au ministre des Affaires étrangères du Sultan pour lui annoncer qu'il ne pouvait admettre le renvoi de notre mission militaire et qu'il différait le départ de l'ambassade française pour Fez.

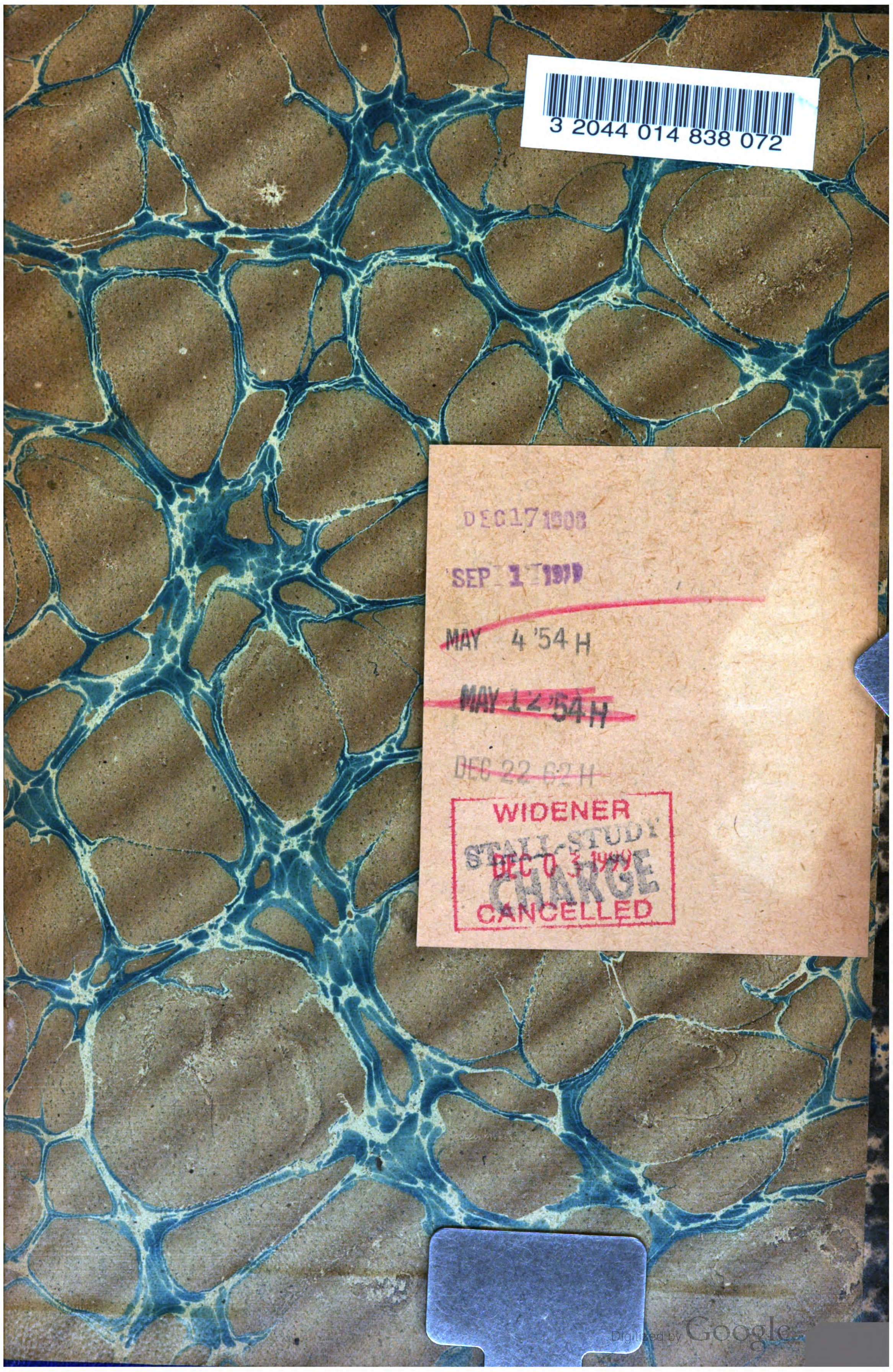
Cette lettre a produit un très bon effet : le Maghzen a immédiatement annoncé qu'il ne renverrait pas notre mission militaire et qu'il continuerait à recourir à notre assistance.

L'incident s'est ainsi terminé à l'avantage du gouvernement français.

Communication faite par M. Delcassé, au Conseil des Ministres, le 10 janvier 1905.

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 3337




3 2044 014 838 072
DEC 17 1908
MAY 4 '54 H
MAY 12 '54 H
DEC 22 62 H
WIDENER
STALL-STUDY
DEC 0 3
CHARGE
CANCELLED
Digitized by Google

